



Politique de divulgation de l'information de BCE Inc. et de Bell Canada

Secrétariat corporatif

Décembre 2024

1. APERÇU DE LA POLITIQUE

1.1 But

La présente politique a pour objet d'établir des politiques, des pratiques et des procédures en matière de divulgation de l'information visant à (i) faire en sorte que les communications à l'intention des investisseurs, des médias et du public par BCE Inc. (BCE) et Bell Canada (Bell et conjointement avec BCE, les Sociétés) soient faites en temps opportun, qu'elles soient exactes, et qu'elles soient largement diffusées et autrement présentées conformément à l'ensemble des lois et règlements applicables et (ii) vérifier l'exactitude et l'intégralité de telles communications.

1.2 Portée

La présente politique s'applique à BCE, à Bell et à leurs filiales respectives, ainsi qu'aux autres entités et coentreprises qu'elles contrôlent, sauf celles dont les titres sont cotés en bourse et qui figurent à l'annexe A ci-après, individuellement appelées « Société » dans le présent document. La présente politique s'applique à tous les administrateurs et administratrices, et les membres de la direction et du personnel des Sociétés.

La présente politique s'étend aux communications faites dans des documents (y compris dans des documents électroniques) et dans des déclarations verbales (y compris dans des déclarations verbales faites dans le cadre de rencontres et de conversations téléphoniques avec des analystes et des investisseurs, d'entrevues accordées aux médias, d'allocutions, de conférences de presse et de conférences téléphoniques).

1.3 Communication et application

Tous les administrateurs et administratrices et les membres de la direction et du personnel des Sociétés seront informés de la présente politique et de son importance. Tous les vice-présidents et vice-présidentes et membres de la direction de BCE et de Bell attesteront chaque année se conformer aux modalités de la politique.

Des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au congédiement, pourront être prises à l'égard d'un membre de la direction ou du personnel qui :

- enfreint la présente politique;
- omet délibérément de signaler promptement une violation ou ne divulgue pas de l'information pertinente à propos d'un tel événement;
- ne collabore pas à une enquête relative à une violation connue ou présumée; ou
- prend des mesures contre un membre du personnel qui signale une violation ou une infraction à la présente politique.

La situation peut également être portée à l'attention des autorités réglementaires et juridiques compétentes, qui pourraient imposer des pénalités, des amendes ou une peine d'emprisonnement.

Un manquement à la présente politique peut être signalé de façon confidentielle et anonyme, en tout temps, au moyen de la ligne d'aide Code de conduite, en allant à clearviewconnects.com ou en composant sans frais le 1 866 298-2942.

Les menaces directes ou indirectes de représailles, le licenciement ou d'autres types de sanctions à l'encontre d'un membre du personnel qui signale de bonne foi une violation de la présente politique et découlant de ce signalement sont interdites.

2. DÉTAILS DE LA POLITIQUE

2.1 Comité de divulgation et de conformité

Sous la supervision du conseil d'administration, le comité de divulgation et de conformité de BCE a la responsabilité générale de l'administration de la présente politique. Ce comité est formé des personnes désignées dans l'annexe B et exerce les fonctions mentionnées dans la même annexe.

2.2 Directives

Directive n° 1 – Divulgation de l'information importante

Les Sociétés adhèrent aux principes généraux de divulgation de l'information qui suivent :

- L'information importante est divulguée par voie de communiqué de presse (diffusé par l'intermédiaire d'une agence de transmission à grande diffusion) dès qu'elle est portée à la connaissance de la direction ou, si elle est déjà connue de la direction, dès qu'il devient évident qu'il s'agit d'une information importante.
- Une information importante qui n'a pas encore été rendue publique ne peut pas être divulguée à une autre personne sauf si la divulgation est faite dans le cours normal des affaires (à la suite d'une détermination à cet effet par le Service juridique de BCE) et à titre confidentiel. La divulgation, volontaire ou non, d'une information importante inconnue du public dans des circonstances autres que le cours normal des affaires doit être immédiatement suivie d'un communiqué de presse.
- L'annonce de l'intention de réaliser une transaction ou d'exercer une activité qui constitue en soi une information importante devrait généralement être faite lorsque le conseil d'administration prend une décision en ce sens.
- La divulgation inclut toute information dont l'omission rendrait le reste de l'information divulguée trompeuse.
- L'information importante défavorable doit être communiquée aussi rapidement et aussi complètement que l'information favorable.
- L'importance d'une information ne peut pas être modifiée par sa communication sous forme d'éléments plus petits et sans importance.
- La divulgation de l'information importante doit être surveillée afin d'établir si une information importante antérieurement divulguée est devenue trompeuse par suite d'événements survenus entre-temps et de déterminer s'il y a lieu de mettre à jour l'information importante antérieurement divulguée.
- Les résultats financiers trimestriels ne sont communiqués au public qu'après l'approbation des états financiers par le conseil d'administration ou par le comité de vérification (conformément aux exigences légales applicables).

L'expression « information importante » s'entend de tout fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de titres de BCE ou de Bell ou de tout fait qui en toute vraisemblance sera jugé important par un investisseur raisonnable pour décider d'acheter, de conserver ou de vendre un titre de BCE ou de Bell. Par exemple, mais de façon non limitative, une information sur les résultats financiers trimestriels ou sur des données d'exploitation importantes de performances financières et non financières, une orientation financière, des plans d'affaires, des offres publiques de rachat d'actions dans le cours normal des affaires, des modifications des paiements de dividendes ou des politiques connexes, d'importants projets d'acquisition ou de cession d'entreprise, des modifications de la composition du conseil d'administration ou de la haute direction, des changements de la cote de solvabilité ou des perspectives financières, d'importants produits ou services qui n'ont pas encore été lancés et des incidents en matière de cybersécurité peuvent constituer des informations importantes.

Dans certaines circonstances, le comité de divulgation et de conformité pourra déterminer que la divulgation au public de l'information porterait indûment préjudice à BCE ou à Bell, auquel cas l'information pourra être gardée confidentielle temporairement, dans la mesure permise par la loi.

Les équipes Relations avec les investisseurs et Communications, ainsi que le Service juridique de BCE, sont responsables de déterminer l'importance de l'information. Ces équipes et ce service devraient consulter le comité de divulgation et de conformité au besoin.

Directive n° 2 – Vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de l'information divulguée au public

Le comité de divulgation et de conformité est responsable de s'assurer que des processus adéquats sont mis en place pour vérifier l'exhaustivité et l'exactitude de l'information devant être contenue dans des documents qui sont destinés à être divulgués.

Un membre du personnel responsable de la rédaction de l'ensemble ou d'une partie d'un document ou d'une déclaration verbale devant être divulguée au public doit vérifier l'exhaustivité et l'exactitude de l'information qui y est divulguée.

Les processus pour préparer, revoir et approuver les documents principaux clés de BCE et de Bell, tel que ce terme est défini à l'annexe C, ainsi que pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de l'information qui y est communiquée et diffuser cette information au sein des Sociétés applicables, sont décrits dans les contrôles et les procédures de divulgation de l'information de BCE et de Bell. On trouvera plus de détails dans ces contrôles et procédures de communication.

Il incombe au conseil de responsabilité d'entreprise de superviser les processus de préparation, de revue, de vérification et d'approbation des premières parties éditoriales (aperçu stratégique) du rapport annuel intégré de BCE et de l'information sur la responsabilité d'entreprise et de l'information environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) devant être incluses dans les autres documents qui sont destinés à être divulgués. Le conseil de responsabilité d'entreprise rapportera ses conclusions au comité de divulgation et de conformité.

Directive n° 3 – Maintien de la confidentialité

Des efforts seront déployés afin de limiter l'accès à l'information confidentielle et à l'information importante inconnue du public aux seules personnes qui doivent en prendre connaissance. Veuillez consulter le Code de

conduite de Bell pour plus de détails concernant l'obligation des administrateurs et administratrices et des membres de la direction et du personnel de maintenir la confidentialité de l'information de l'entreprise.

Directive n° 4 – Porte-paroles désignés

Les porte-paroles désignés des Sociétés sont responsables des communications régulières avec les investisseurs, les médias et le public, selon le cas.

Ces porte-paroles sont les personnes suivantes : le président ou la présidente des conseils d'administration de BCE et de Bell, le président et chef de la direction ou la présidente et cheffe de la direction, le président de groupe ou la présidente de groupe, Marché consommateur et PME, ainsi que les membres de la direction de niveau CC7 qui s'y rapportent directement, la présidente, direction du Québec, les personnes portant le titre de contrôleur ou de contrôlease, de chef des affaires juridiques ou cheffe des affaires juridiques et de trésorier ou trésorière de BCE ou de Bell, de même que l'ensemble des premiers vice-présidents et premières vice-présidentes, des vice-présidents et vice-présidentes, des directeurs et directrices et des gestionnaires principaux des équipes Communications et Relations avec les investisseurs de BCE et de Bell. Le comité de divulgation et de conformité peut désigner d'autres porte-paroles s'il le juge nécessaire.

Les membres du personnel qui ne sont pas des porte-paroles désignés ne doivent en aucun cas répondre aux demandes (même lorsqu'on leur promet l'anonymat ou qu'on leur promet de ne pas communiquer l'information obtenue) qui proviennent des investisseurs ou des médias, à moins qu'un porte-parole désigné ne leur ait expressément demandé de le faire.

Toute demande doit être transmise à l'équipe Communications. Les demandes présentées par les investisseurs doivent être transmises à l'équipe Relations avec les investisseurs.

Directive n° 5 – Rumeurs

BCE et Bell devraient s'abstenir de confirmer ou d'infirmer quelque rumeur que ce soit, sauf en cas d'autorisation contraire du Service juridique. Cette règle s'applique également aux rumeurs diffusées sur Internet. Les porte-paroles désignés répondront aux rumeurs, disant généralement ce qui suit : « Nous avons pour politique de ne pas commenter les rumeurs ou les conjectures du marché. »

Si la rumeur est totalement ou partiellement fondée, BCE ou Bell évaluera la pertinence de publier immédiatement un communiqué de presse diffusant l'information appropriée. Si une Bourse demande à BCE ou à Bell de se prononcer définitivement sur une rumeur du marché qui fait fluctuer le titre de BCE considérablement, l'équipe Relations avec les investisseurs et le Service juridique de BCE et, si nécessaire, le comité de divulgation et de conformité étudieront la question et décideront de la pertinence de déroger exceptionnellement à la règle.

Si la fuite d'une information importante semble avoir une incidence sur la négociation des titres de BCE ou de Bell, BCE ou Bell devra évaluer la pertinence de prendre des mesures pour communiquer l'intégralité de l'information au public et de confirmer ou d'infirmer l'information ayant fait l'objet de la fuite.

Directive n° 6 – Conférences téléphoniques et webdiffusions

Les conférences téléphoniques avec les médias et les analystes et les webdiffusions auront habituellement lieu lors de l'annonce des résultats trimestriels et d'événements généraux importants, sauf si le chef ou la cheffe de la direction ou le chef ou la cheffe des affaires financières ne juge pas que ce soit nécessaire. Toutes les parties intéressées auront accès simultanément à ces conférences téléphoniques; certaines pourront interagir directement par téléphone, et d'autres ne participeront qu'en mode écoute par téléphone ou par la webdiffusion.

Si elle dispose d'un délai suffisant, BCE donnera un préavis de la conférence téléphonique et de la webdiffusion en publiant un avis aux médias (diffusé par l'intermédiaire d'une agence de transmission à grande diffusion). En outre, BCE affichera l'information sur son site Web et pourra envoyer des invitations aux analystes, aux investisseurs institutionnels, aux médias et autres.

Directive n° 7 – Rencontres individuelles et en groupe avec les analystes, les investisseurs et les médias

BCE et Bell reconnaissent que les rencontres avec des analystes et des investisseurs significatifs constituent un élément important de leur programme de relations avec les investisseurs. Dans la mesure où ils respectent la présente politique, BCE et Bell organiseront des rencontres ou communiqueront avec des analystes et des investisseurs selon les besoins.

Les porte-paroles des Sociétés ne fourniront que de l'information déjà connue du public ou non importante lors des réunions individuelles ou en groupe.

Directive n° 8 – Rapports et modèles des analystes

BCE et Bell peuvent, sur demande, examiner les projets de rapports de recherche ou les modèles établis par des analystes, mais ce, uniquement afin d'y repérer les erreurs de faits relatives à l'information connue du public. En répondant aux demandes des analystes, BCE ne commentera que l'information connue du public et l'information non importante. BCE ne confirmera et ne tentera pas d'influencer les opinions ou les conclusions d'un analyste et elle ne donnera pas son assentiment relativement au modèle d'un analyste ou à son estimation du bénéfice. BCE ne fournira d'aucune façon un rapport d'analyste à une personne extérieure à BCE, pas plus qu'elle ne l'affichera sur son site Web.

Directive n° 9 – Information prospective

De l'information prospective (« IP ») peut être divulguée à l'occasion pour permettre au milieu des investisseurs de mieux évaluer les perspectives d'une Société. L'IP comprend toute l'information relative à des événements, à des conditions ou à des résultats d'exploitation possibles, fondée sur des hypothèses quant à la conjoncture économique et aux voies d'action futures et incluant des prévisions et des projections. L'IP comprend l'orientation relative à des éléments comme les produits d'exploitation, le BAIIA ajusté, le bénéfice par action ajusté, les flux de trésorerie disponibles et l'intensité du capital, ainsi que des objectifs de performance non financiers. Si une Société choisit de communiquer de l'IP importante dans des documents d'information continue, des allocutions, des conférences téléphoniques, etc., les principes suivants devront être respectés :

- **Approbation de l'orientation et autre IP importante** – L'orientation financière et autre IP importante devant être divulguées au public par BCE ou par Bell, ainsi que toute confirmation ou modification subséquente d'une telle orientation financière ou autre IP importante, doivent être approuvées par le comité de divulgation et de conformité, le comité de vérification de BCE et le conseil d'administration de BCE.
 - par voie de communiqué de presse, conformément à la présente politique.
- **Mise en garde** – Si l'IP figure dans un document écrit, celui-ci inclura une mise en garde et des énoncés des hypothèses et des facteurs de risque importants approuvés par le Service juridique. Si l'IP est présentée verbalement, l'allocution, la conférence téléphonique ou toute autre communication verbale devra être précédée d'un énoncé verbal approuvé par le Service juridique.

- **Orientation antérieure** – Après une communication d'orientation trimestrielle ou annuelle, les commentaires de BCE ou de Bell ne porteront que sur cette orientation antérieure telle que fournie à la date de sa communication au public, et indiqueront clairement que, sauf dans la mesure exigée par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, BCE ou Bell n'a ni l'intention ni l'obligation de mettre à jour l'orientation.

Directive n° 10 – Périodes de silence

Afin d'éviter les risques liés à la communication sélective illégale d'une information importante, ou la perception ou l'apparence d'une communication sélective, les porte-paroles désignés d'une Société s'abstiendront, sauf après consultation et approbation du Service juridique, entre le début d'un trimestre et le moment où les résultats de ce trimestre sont annoncés au public par voie de communiqué de presse, de commenter la situation de l'exploitation ou les résultats attendus de ce trimestre.

Pendant cette période, une Société pourra toutefois entretenir des discussions, participer à des réunions, à des conférences avec les investisseurs et à des conversations téléphoniques relatives à de l'information ne touchant pas les résultats avec des analystes, les médias ou des investisseurs pourvu que seule de l'information connue du public ou de l'information non importante soit en cause. Si on leur demande des renseignements sur les résultats attendus, BCE et Bell indiqueront clairement aux participants et aux participantes qu'elles ne traiteront pas de questions relatives aux résultats prévus.

Directive n° 11 – Communications électroniques

La présente politique s'applique également aux communications électroniques. Les membres de la direction et du personnel responsables de divulguer de l'information par écrit ou verbalement veilleront également à ce que l'information divulguée dans un site Web de la Société ou par d'autres moyens électroniques soit divulguée conformément à la présente politique.

Afin qu'aucune information importante inconnue du public ne soit divulguée involontairement, les administrateurs et administratrices et les membres de la direction et du personnel de toute Société autres que les porte-paroles désignés ne sont pas autorisés à parler au nom d'une Société ni à divulguer des renseignements touchant les activités ou les titres de BCE ou encore les activités ou les titres d'une autre entreprise faisant partie du groupe de BCE sur des sites de réseaux sociaux comme Facebook, Instagram, LinkedIn, Snapchat, Twitter ou YouTube, y compris les sites ou les comptes de réseaux sociaux des administrateurs et administratrices, des membres de la direction ou du personnel de BCE, de Bell ou de toute autre Société, même pour corriger des rumeurs ou défendre l'entreprise du groupe de BCE.

Les administrateurs et administratrices, membres de la direction ou du personnel qui ont connaissance de discussions ou de divulgations de ce genre devraient immédiatement en aviser les équipes Relations avec les investisseurs ou Communications de BCE.

3. PERSONNES-RESSOURCES

Ildo Ricciuto Chef adjoint du service juridique, financement et conformité (pour les questions d'ordre juridique) Téléphone : 514 786-3931 ildo.ricciuto@bell.ca	Thane Fotopoulos Vice-président, relations avec les investisseurs Téléphone : 514 870-4619 thane.fotopoulos@bell.ca
Neil Parmenter Premier vice-président, communications Téléphone : 416 353-3100 neil.parmenter@bell.ca	Melanie Schweizer Première vice-présidente, affaires juridiques, chef service juridique et secrétaire de la Société Téléphone : 905 614-6710 melanie.schweizer@bell.ca

ANNEXE A

FILIALES, AUTRES ENTITÉS CONTRÔLÉES ET CO-ENTREPRISES DE BCE DONT LES TITRES SONT COTÉS EN BOURSE ET QUI DEVRAIENT ÉTABLIR LEUR PROPRE POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Il n'y a actuellement aucune telle filiale, autre entité contrôlée ou co-entreprise.

ANNEXE B

COMPOSITION ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE DIVULGATION ET DE CONFORMITÉ

Le comité de divulgation et de conformité de BCE se compose des personnes exerçant les fonctions suivantes ou des fonctions comparables :

- Chef ou cheffe des affaires financières
- Chef ou cheffe des affaires juridiques
- Contrôleur ou contrôlease
- Trésorier ou trésorière
- Secrétaire de la Société
- Personnes responsables :
 - des relations avec les investisseurs
 - des communications
 - de la fiscalité
 - de la vérification interne
 - de la gestion des risques
 - des ressources humaines
 - de la responsabilité d'entreprise et environnementale
 - de la sûreté de l'entreprise, et
- Autres membres de la direction et du personnel que le chef ou la cheffe de la direction, le chef ou la cheffe des affaires financières ou le chef ou la cheffe des affaires juridiques juge appropriés, selon le cas.

Dans certaines circonstances, un membre du comité de divulgation et de conformité peut déléguer à un membre de son équipe, à des fins précises, ses fonctions de membre de ce comité. Un sous-comité du comité de divulgation et de conformité, comprenant le chef ou la cheffe des affaires financières ou le chef ou la cheffe des affaires juridiques (ou des personnes occupant des postes équivalents ou une personne qu'elles auront déléguée), un membre des équipes Communications et Relations avec les investisseurs peut agir au nom du comité de divulgation et de conformité dans son ensemble lorsque le chef ou la cheffe des affaires financières ou le chef ou la cheffe des affaires juridiques estime qu'il n'est pas possible, de façon pratique, de réunir le comité au complet.

Le comité de divulgation et de conformité est généralement responsable de la supervision des pratiques de divulgation de l'information applicables figurant dans la présente politique.

Plus précisément, le comité de divulgation et de conformité est ultimement responsable, devant les conseils d'administration de BCE et de Bell, de ce qui suit :

1. Mettre en œuvre et faire appliquer la présente politique.
2. Contrôler l'efficacité et l'observation de la présente politique, et faire rapport de ces sujets tous les trimestres au comité de vérification de BCE.
3. Passer en revue et mettre à jour, si nécessaire, la présente politique annuellement, en tenant compte de l'évolution des événements et en cherchant à assurer l'observation des nouvelles exigences réglementaires. Le comité de divulgation et de conformité présentera au comité de régie d'entreprise de BCE et aux conseils d'administration de BCE et de Bell tout changement proposé à la présente politique que le chef ou la cheffe des affaires juridiques juge important. Les changements proposés à la présente politique que le chef ou la cheffe des affaires juridiques ne juge pas importants ne seront présentés qu'au comité de divulgation et de conformité et, si nécessaire, approuvés par ce comité.
4. Sensibiliser les administrateurs et administratrices et les membres, de la direction et du personnel pertinents aux questions de divulgation de l'information et à la présente politique.
5. Évaluer l'importance du contenu et du moment de la divulgation d'information au public, et les approuver (ou décider de ne pas procéder à une telle divulgation au public), lorsque des questions relatives à l'importance de l'information sont soumises au comité de divulgation et de conformité par le Service juridique, l'équipe Relations avec les investisseurs ou l'équipe Communications.
6. Approuver les changements de désignation de porte-parole.
7. Passer en revue les documents d'information annuels et trimestriels de BCE avant leur présentation au comité de vérification de BCE.
8. S'assurer que des processus appropriés sont en place pour vérifier qu'une information exacte et complète est divulguée dans les documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou des bourses, ou autrement communiquée au public ou contenue dans des déclarations verbales publiques.
9. S'assurer que lorsqu'une information importante ayant été divulguée au public doit être corrigée, la correction est faite en temps opportun et sous la supervision du comité de divulgation et de conformité.

Veuillez consulter la charte du comité de divulgation et de conformité de BCE pour avoir plus de précisions sur la nature et les attributions du comité.

ANNEXE C

DOCUMENTS PRINCIPAUX

Les documents principaux comprennent :

- les rapports de gestion et états financiers annuels et trimestriels;
- les notices annuelles;
- les parties éditoriales du rapport financier annuel;
- les parties éditoriales (aperçu stratégique) du rapport annuel intégré ;
- les circulaires d'information pour les assemblées des actionnaires;
- les communiqués d'une Société relatifs à des questions financières;
- les avis concernant les déclarations prospectives;
- les documents de type *Form 40-F* déposés auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis;
- l'information financière supplémentaire trimestrielle; et
- rapport sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants.

ANNEXE D

GOUVERNANCE

A. DÉTAILS DE LA POLITIQUE

Unité d'affaires émettrice	Service juridique
Parrain ou marraine de la politique	Secrétaire de la Société
Responsable de la politique	Secrétaire de la Société
Principale personne-ressource	Chef adjoint ou cheffe adjointe du service juridique, financement et conformité
Approbations requises	Conseil d'administration
Date d'émission	6 août 2009
Date d'entrée en vigueur	14 septembre 2009
Cycle de révision	Annuellement

B. LISTE DE VÉRIFICATION DES PRATIQUES OU DES ÉLÉMENTS DE GESTION DES POLITIQUES REQUIS

Processus de surveillance de la conformité : défini	Oui
Plan de communication : complet	Oui
Plan de formation : complet	Oui

C. HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Date	Responsable du changement	Modifié par	Description
Août 2015	Ildo Ricciuto	Ildo Ricciuto	Révision annuelle
Août 2016	Ildo Ricciuto	Ildo Ricciuto	Révision annuelle
Août 2017	Ildo Ricciuto	Ildo Ricciuto	Révision annuelle
Août 2018	Michel Lalande	Miguel Baz	Révision annuelle
Octobre 2018	Michel Lalande	Ildo Ricciuto	Amendement
Août 2019	Michel Lalande	Ildo Ricciuto	Révision annuelle
Mars 2020	Michel Lalande	Miguel Baz	Amendement
Août 2020	Michel Lalande	Ildo Ricciuto	Révision annuelle
Janvier 2021	Martin Cossette	Miguel Baz	Amendement
Août 2021	Martin Cossette	Miguel Baz	Révision annuelle
Janvier 2022	Martin Cossette	Alexis Cloutier	Amendement
Août 2022	Martin Cossette	Alexis Cloutier	Révision annuelle
Août 2023	Martin Cossette	Ildo Ricciuto	Révision annuelle
Août 2024	Martin Cossette	Ildo Ricciuto	Révision annuelle
Décembre 2024	Melanie Schweizer	Geneviève Filion	Amendement